



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet  
de mise en culture, après défrichage, de 77 hectares sur les  
communes de Salaunes et de Saint-Médard-en-Jalles (Gironde)**

n°MRAe 2020APNA30

dossier P-2020-9407

**Localisation du projet :** Communes de Salaunes et de Saint-Médard-en-Jalles (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Groupement foncier rural Lous Pacôts  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**en date du :** 13/01/2020  
**Dans le cadre des procédures d'autorisation :** Autorisation environnementale

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette Milhères.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

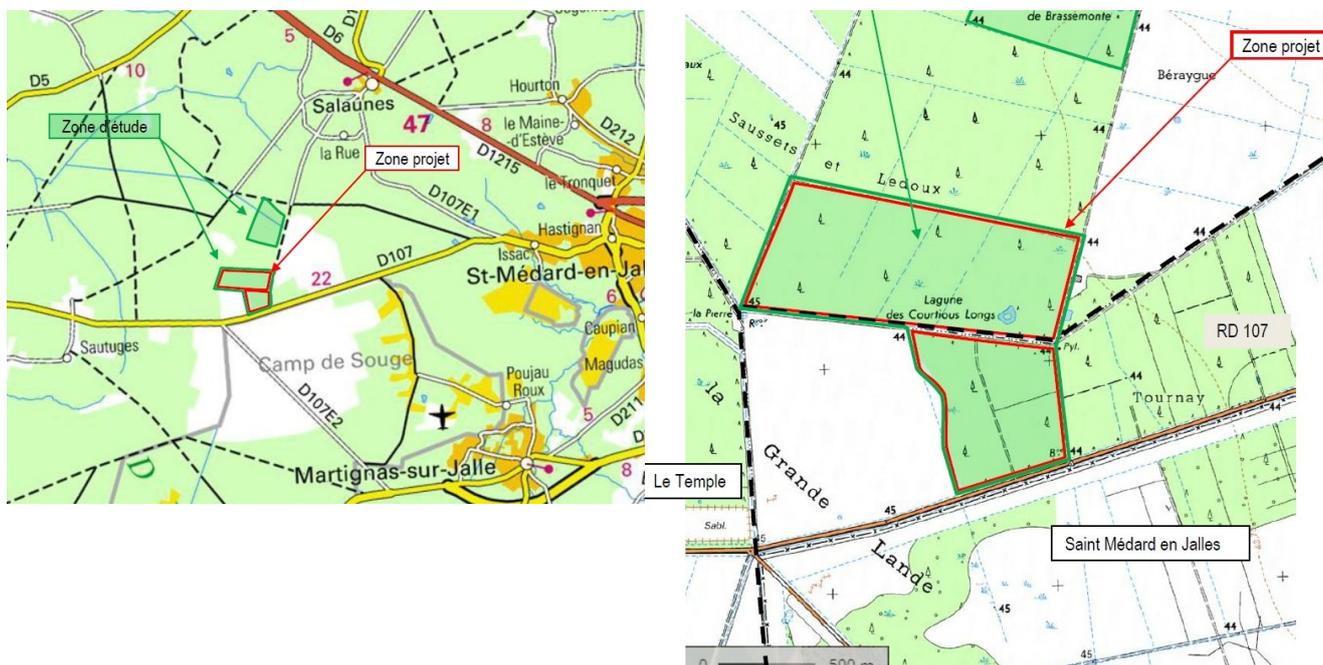
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est relatif à un projet de mise en culture, avec défrichement préalable, d'une surface d'environ 79,4 hectares sur les communes de Salaunes et de Saint-Médard-en-Jalles, à l'ouest de l'agglomération bordelaise dans le département de la Gironde.

Le projet est porté par le GFR LOUS PACOTS dont le siège social est au Porge. Les terres défrichées seront exploitées par une société civile d'exploitation agricole (SCEA).

Les parcelles du projet sont plantées en pins maritimes à différents stades forestiers (coupe rase, semis, gaulis, futaie), avec des peuplements d'âges variés, jusqu'à 45 ans<sup>1</sup>. On observe des alignements maigres de jeunes chênes pédonculés, bouleaux et saules en bordure de certaines pistes et du canal de Brassemonte.

Le projet a pour finalité la mise en culture avec un label « biologique » de 76,71 ha sur deux îlots (47,04 ha sur la commune de Salaunes et 29,67 ha sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles) et la création de 2,68 ha de zone tampon herbacée (1,52 ha sur Salaunes et 1,16 ha sur Saint-Médard-en-Jalles).



Localisation du projet (source : étude d'impact p.39 et 40).

L'étude d'impact précise que les parcelles seront exploitées selon un mode fondé sur la non-utilisation de produits chimiques de synthèse, le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique. Le projet envisage de limiter les labours à un tous les deux ans et de diversifier les cultures dans chaque unité culturale. Les cultures et rotation envisagées, à titre d'illustration, seront les suivantes (dossier page 41) :

	Ilot central (47,04 ha)	Ilot sud (29,67 ha)
Année 1	Maïs doux	Soja
Année 2	Soja	Maïs doux
Année 3	Maïs doux	Tomates
Année 4	Haricots Verts / Tomates	Maïs doux
Année 5	Tomates / Haricots verts	Maïs doux

Un système d'irrigation est prévu, avec réalisation de forages dans la nappe plio-quaternaire d'une profondeur maximale de 18 mètres et un débit maximal de 35 m<sup>3</sup>/h. Les volumes à prélever pour le projet sont estimés à 310 000 m<sup>3</sup> maximum par an<sup>2</sup>. Les volumes d'eau disponibles dans la nappe du plio-quaternaire sont estimés à 450 millions de m<sup>3</sup> sur le territoire du SAGE<sup>3</sup> des lacs médocains.

Selon le dossier, les volumes d'eau disponibles au niveau de la nappe plio-quaternaire sont largement

1 Voir carte p.92

2 soit 4 000 m<sup>3</sup>/ha/an

3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

supérieurs à la totalité des volumes annuels prélevés en Gironde, toutes nappes confondues, et sont ainsi quantitativement compatibles avec les besoins en eau du projet. Ceci mériterait d'être démontré.

L'étude précise qu'il n'est pas prévu de drainage enterré des parcelles de culture, et que seul un "drainage à ciel" ouvert sera réalisé. Il est par ailleurs affirmé qu'aucune eau ayant transité dans les parcelles en culture ne sera ensuite dirigée vers le bassin versant de Lacanau.

**La MRAe relève que les conclusions apportées sur les conséquences du projet sur la ressource en eau et sur l'hydromorphie des terrains du projet ne sont pas assorties d'une démonstration suffisante permettant de qualifier les impacts des prélèvements par forages et du système de drainage. Le dossier doit être argumenté en conséquence.**

#### Contexte réglementaire

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, conformément aux articles L214-1 et L214-6 du Code de l'environnement, et comprend la demande d'autorisation de défrichement.

Les principaux enjeux au plan environnemental concernent la perte de surface forestière importante et la destruction d'habitats naturels dont certains sont des habitats naturels d'espèces protégées.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique clair permettant au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le projet a fait l'objet de mesures d'évitement en visant à retirer du périmètre les zones les plus sensibles. À partir d'une zone d'étude initiale de 154,45 ha, la surface du projet a été ainsi arrêtée à 79,39 ha.

### **II-1 Milieux physiques et naturels : état initial, impacts et mesures**

Milieu physique : Le projet s'inscrit dans un secteur de relief peu prononcé, sur un sol de nature sableuse. Selon le dossier, l'érosion éolienne sera limitée par le maintien des lisières boisées et de bandes enherbées en bordure des cultures, ainsi que par les rotations culturales, limitant l'exposition des terrains nus.

Zones humides et hydrographie: Le projet se situe entre le bassin versant de la Jalle de Saint-Médard et le bassin versant des côtières tributaires de l'étang de Lacanau et du canal des Étangs. Les terrains du projet sont entourés et localement traversés par plusieurs fossés forestiers ou agricoles qui alimentent la Jalle de Bonneau, dont la qualité des eaux est considérée comme bonne.

Dans un premier temps, la délimitation des zones humides de l'aire d'étude du projet a été effectuée à partir du seul critère végétation. Afin de se conformer aux nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique), une expertise pédologique a été réalisée durant l'hiver 2018-2019 sur l'ensemble de la zone d'étude initiale, complétée durant l'hiver 2019-2020 dans la zone d'étude impactée par le projet.

Il ressort que le projet entraîne la destruction de 20,24 ha de zones humides.

Des mesures de compensation à la destruction des zones humides sont prévues sous forme de cumul de plusieurs opérations :

- restauration d'une zone humide sur la commune voisine du Porge et de cinq lagunes sur les communes du Temple et de Salaune pour une superficie totale de 13,9 hectares ;
- plantation de pins maritimes sur des parcelles appartenant au GFR Lous Pacôts favorisant le développement de la lande à molinie sous couvert forestier sur une superficie de 22,13 hectares (parcelles également comptabilisées au titre des mesures de compensation forestière).

Il est également envisagé le renforcement des lisières forestières des boisements de pins maritimes conservés autour des parcelles avec :

- la plantation d'une strate arbustive et buissonneuse ;
- l'implantation de feuillus en lisière interne sur une bande de cinq mètres de large.

**La MRAe recommande de doter les sites de compensation à la destruction des zones humides, ainsi que les zones humides évitées, de plans pluriannuels de gestion précisant les indicateurs et les protocoles à mettre en oeuvre. L'objectif recherché est de permettre un suivi effectif de la mise en oeuvre des mesures de compensation.**

Milieu naturel: Le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire (Natura 2000 ou ZNIEFF<sup>4</sup>). Le site Natura 2000 le plus proche *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* se situe à 3 km.

La commune de Salaunes est incluse dans le Parc Naturel Régional du Médoc, doté d'une charte de Parc.

Flore: Les enjeux les plus forts, selon l'étude, concernent les secteurs de lande à molinie. Sur les 114 espèces végétales recensées, la majorité est commune dans la région. Deux espèces présentent un intérêt patrimonial, le Rossolis intermédiaire et le Rhynchospore brun. L'étude indique que les enjeux se fondent sur les inventaires réalisés à deux reprises en 2015.

Faune<sup>5</sup>: Il a été recensé lors des investigations de terrains<sup>6</sup>, la présence de cinq espèces d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Traquet patre et Fauvette pitchou), d'un reptile (Lézard vert), de deux amphibiens (Rainette verte/ibérique et Grenouille agile) et de deux papillons (Fadet de lâches et Damier de la Succise).

Le projet conduit à la destruction de deux groupes d'espèces animales d'intérêt patrimonial, le groupe des espèces inféodées aux milieux forestiers sur lande mésophile ou méso-hygrophile, et le groupe d'espèces inféodées aux milieux humides (landes humides à molinie bleue). Il conduit aussi à détruire deux stations de Rossolis intermédiaire comptant environ 100 pieds au total, localisés sur des chemins forestiers plus humides ou comportant des ornières.

La compensation à la destruction des stations de Rossolis intermédiaire est prévue à proximité du projet, sur une surface d'environ 300 m<sup>2</sup>. Elle consiste à maintenir l'état pionnier des sols nécessaire à la présence de l'espèce. Les compensations à la destruction d'espèces forestières ou landicoles sont prévues dans des parcelles de compensation forestière, et assorties d'un planning de replantation pluriannuel et de mesures :

- gestion forestière conservatoire de 9 hectares de pinède en direction de la fauvette pitchou ;
- plantation de 2 670 m de lisière forestière de feuillus ;
- création d'habitat d'espèce de l'engoulevent d'Europe sur 4 hectares de boisements sur le site de Pont Hourbiel.

Pour les autres espèces, l'environnement immédiat du projet présente, selon le dossier, de bonnes conditions de report.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser le défrichement en dehors des périodes de reproductions des espèces.

Boisement compensateur : Le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur sur une surface totale de 106,87 hectares, par tranches de 35 ha tous les ans, soit pendant trois ans.

Mesures de suivi : L'étude d'impact indique qu'une campagne annuelle de prospection sur l'ensemble des sites de compensation à la destruction de zones humides et les lisières de feuillus se déroulera sur les cinq premières années, puis une campagne aura lieu pour les années N+7, N+10, N+15, N+20, N+30.

Le coût du boisement compensateur est estimé à 342 000 € et les mesures de gestion et d'accompagnement à 5 500 €/an.

## **II-2-2 Le milieu humain et le paysage**

Patrimoine culturel : L'étude indique que le projet ne se trouve pas dans, ni à proximité, d'une zone de protection ou d'inventaire des sites ou du paysage. Le site inscrit le plus proche des *Étangs Girondins* se trouve à environ 10 km à l'ouest du projet.

Urbanisme : Le projet est classé en zone naturelle forestière (Nf) du PLU de la commune de Salaunes et en zone naturelle (N) du PLU de Saint-Médard-en-Jalles. L'étude précise qu'il n'existe aucun espace boisé classé ni emplacement réservé sur les parcelles du projet. Il est noté l'existence d'un emplacement réservé au bénéfice du conseil départemental de la Gironde pour l'élargissement de la RD 107 de 16 mètres de large pouvant potentiellement empiéter sur la zone du projet. **La MRAe invite le pétitionnaire à préciser les impacts de cet élargissement sur le projet et à vérifier qu'il n'est pas susceptible de réduire les espaces de bordures boisées ou enherbées prévus autour des zones de cultures.**

Paysage et voisinage :

Les bâtiments les plus proches du projet sont des bâtiments d'activités économiques liés à l'extraction de granulats à l'ouest du projet, le long de la RD 107. Le projet se trouve à 3,5 km des premières maisons du bourg de Salaunes et à environ 7 km des premières maisons de Saint-Médard-en-Jalles.

En termes de gestion du risque incendie, le projet prévoit le maintien de l'ensemble des pistes existantes de défense contre l'incendie.

4 zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

5 voir détails en pages 98 et suivantes de l'étude d'impact

6 Novembre 2014, avril, mai, juillet et septembre 2015

### II-2-3 Analyse des effets cumulés, raisons du projet et choix d'alternatives

L'étude d'impact intègre une partie, précise et détaillée, relative à l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projet connus. Une cartographie présentée en page 164 recense neuf projets dans un rayon de cinq kilomètres qui concourent tous à réduire les surfaces forestières et les habitats des espèces associées. L'étude conclut sans démonstration que l'impact cumulé du projet peut-être considéré comme faible.

Le dossier ne présente pas de véritables scénarios alternatifs d'implantation du projet.

L'étude d'impact aborde les questions de la vulnérabilité du projet au changement climatique en pages 172 et suivantes, et valorise la compensation forestière par le reboisement compensateur qui accompagne le projet.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de mise en culture biologique sur 77 hectares sur les communes de Salaunes et de Saint-Médard-en-Jalles dans le département de la Gironde nécessite la réalisation d'un défrichement préalable d'environ 79,4 hectares. Les cultures sont envisagées selon un mode fondé sur la non-utilisation de produits chimiques de synthèse, le recyclage de matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur des inventaires anciens mais complets, et met en évidence des enjeux naturels significatifs du site d'implantation sur les thèmes de la ressource en eau, des habitats naturels forestiers, des zones humides et du cortège des espèces protégées associées à ces milieux.

L'analyse des impacts du projet sur la ressource en eau et sur l'hydromorphie des terrains n'est pas suffisante et doit faire l'objet de précisions.

Globalement, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts conduit à de nombreuses mesures de compensation qu'il est nécessaire de préciser par des plans de gestion suffisamment opérationnels pour permettre le suivi pluriannuel effectif de leur mise en oeuvre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 11 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente déléguée

**Signé**

Bernadette MILHÈRES